

REPUBLIQUE FRANCAISE



CONVENTION D'INDEMNISATION DE PERTE AGRICOLE

RETENUE COLLINAIRE PITON MARCELIN

ENTRE :

1) LA COMMUNE DE TAMPON, Représentée par son Maire, habilité à l'effet des présentes par suite d'une délibération du Conseil Municipal en date du , dont une copie est demeurée annexée aux présentes. Identifiée au SIRET sous le numéro 219 740 222 000 19.

d'une part,

ET

2) L'exploitant : Monsieur VIDOT Guito, Agriculteur, né le 28/07/1970 à Tampon-Plaine des Cafres (Réunion), époux de Madame VIDOT Geneviève Michelle, demeurant à 16 Chemin Tan Georges Notre Dame de la Paix 97418 Plaine des Cafres TAMPON (Réunion).

d'autre part,



EXPOSE :

La Commune du Tampon a réalisé la pose du réseau d'irrigation et les équipements de la retenue collinaire de Piton Marcelin nécessaire aux agriculteurs pour leurs exploitations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Lors de ces travaux, les parcelles DK 318-319-320-321-327-et 328 situé à la Petite Ferme sur la Commune du Tampon ont été concernées. Ces parcelles font l'objet d'un bail au profit de M. VIDOT Guito et sont plantées en prairie pour le pâturage des vaches.

Un état des lieux après travaux a été réalisé afin de constater les dommages occasionnés par ces travaux.

Ces travaux prévus pour une durée de 3 mois, se sont prolongés sur une année, ce qui a occasionné des dommages beaucoup plus importants que prévu notamment concernant sa production fourragère pour l'alimentation de ses vaches.

Ce manque de production a eu pour conséquence pour M. VIDOT, la vente de quelques bêtes et des dépenses supplémentaires pour l'achat de nourriture, balles d'ensilage et compléments d'aliments pour les autres.

Lors de la remise en état des terrains, des roches broyées ont été laissées, des rochers ont été enterrés et sa clôture a été abimée. Ce qui pose difficulté pour la repousse des herbes pour le pâturage.

En conséquence, il convient d'indemniser l'exploitant agricole ci nommé de sa perte de récolte et de la réhabilitation de sa prairie.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIIT

La présente convention est consentie par la Commune du Tampon ce qui est acceptée par M. VIDOT Guito pour un montant total et forfaitaire de : SEIZE MILLE CINQUANTE SEPT EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (16 057,70 €).

Le montant de l'indemnité a été calculé sur la base des devis de l'Association Réunionnaise Pastorale fournis par M. VIDOT.

1) INDEMNITE DE PERTE DE CULTURE

Perte de production fourragère
7 680,00 €

2) INDEMNITE DE CLÔTURE

Réhabilitation de 250 ml de clôtures bovins 1 370,00 €

3) INDEMNITE POUR REHABILITATION DE LA PRAIRIE

Travaux du sol-engrais-semences-épierrage-matières organiques 7 007,70 €

Soit un total de 16 057,70 €



4) MODALITE DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité ci-dessus désigné fera l'objet d'un mandatement au profit de M. VIDOT Guito au vu des pièces justificatives, RIB, bail, attestation de CGSS...

Fait au Tampon le

L'Exploitant

M. Le Maire



FORMULAIRE SIMPLIFIÉ DE CONTRAT DE BAIL À FERME

Application de l'arrêté Préfectoral N°2 577 du 12 Septembre 1985 établissant statut-type départemental de bail à ferme modifié par l'arrêté N° 1016 du 16 Avril 1993.

ENTRE LES SOUSSIGNES

M.NARSAMAN Axel Dary....., bailleur, né le 1/06/1943..... à Tampon..., demeurant à Rue flamboyants 400 97430 Tampon..... En qualité de Propriétaire.....

ET

M.VIDOT Guito André....., preneur, né le 28/07/1970..... à Plaine des Cafres, demeurant à 6 chemin Notre Dame de la Paix 97418 Plaine des Cafres

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Art. 1 - Désignation des lieux**

Le bailleur donne à bail à ferme au preneur la propriété déterminée ci-après :

. Commune de Tampon....., lieu-dit Petite Ferme.....

. Références cadastrales : AI 263 a ; 263 b ; AI 264.....

. Terrain borné par : Levant : divers propriétaires ; couchant : Ravine Blanche

. Contenance totale du terrain donné à bail : 6 ha 68 a.....

Art. 2 - Durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui prendront cours le 1/05/1993..... pour finir le 30/04/2002.....

Art. 3 - Montant et paiement du fermage

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un prix de fermage annuel représentant la valeur de :

*** Terres sous culture :**

Canne à sucre : 6 tonnes de cannes par hectare, soit un total annuel de 3...tonnes de canne.

*** Prairies et parcours :**

Lait : 150...points x 6,18...hectares soit un total annuel de 1390.....litres de lait. *soit 5000 F*

*** Vergers :**

Fruits (variété à préciser) :kilos xhectares soit un total annuel de.... kilogrammes.

Fruits (variété à préciser) :kilos xhectares soit un total annuel de.... kilogrammes.

Fruits (variété à préciser) :kilos xhectares soit un total annuel de....kilogrammes.

*** Bâtiment d'exploitation :**

Viande :points xm² soit un total annuel de kilogrammes.

. Le prix de ma tonne de canne sera le prix fixé chaque année pour la canne de référence (13,8 de richesse).

. Le prix du litre de lait sera fixé annuellement par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Consultative de Baux Ruraux.

. Le prix du kilo de fruit sera fixé annuellement par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Consultative de Baux Ruraux.

. Les prix de référence du kilo de poulet, du kilo de porc et du kilo de lapin seront fixés annuellement par arrêté préfectoral, sur proposition de la Commission Consultative de Baux Ruraux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le prix du fermage doit être au moins égal au montant foncier à charge du propriétaire.

Le fermage est payable annuellement le 31/12.....de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 31/12/93.....dans les conditions suivantes : le fermage sera payé au domicile du bailleur contre un reçu.....

A défaut d'accord écrit, le fermage est payable annuellement le 31 Décembre de chaque année.

Dans le cas où, à cette date, l'arrêté préfectoral fixant les cours moyens des denrées de base pour le calcul des baux à ferme n'aurait pas été publié, l'échéance serait provisoirement réglée sur 80 % des cours moyens officiellement fixés pour l'année précédente. Mais preneur et bailleur seraient alors tenus de procéder aux réajustements nécessaires dès la publication de l'arrêté préfectoral.

Reçu du montant du fermage sera délivré par le propriétaire au preneur.

Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix ainsi déterminé aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit, à titre gratuit.

Art. 4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera annexé au présent contrat.

Art. 5 - Application du statut des baux ruraux

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance, pour les avoir lues :

- de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des baux ruraux
- du contrat-type départemental de bail à ferme annexé à l'arrêté préfectoral N° 2577 du 12 septembre 1985, modifié par l'arrêté N° 1016 du 16 avril 1993.

Art. 6 - Dispositions relatives au contrôle des structures

Les parties déclarent avoir connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles résultant des articles 188-1 et suivants du Code Rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 1er décembre 1987, applicable à la Réunion depuis le 26 janvier 1988.

1°) Le preneur déclare qu'en dehors des biens faisant l'objet du présent bail :

- il n'exploite aucun autre bien rural

ou- il exploite par ailleurs 0. hectare de terres, dont la désignation suit :

- Commune : - Réf. Cadastres : - Superficie - Nature des cultures

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2°) Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du Code Rural, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Si l'autorisation d'exploiter demandée faisait l'objet d'une décision de refus dans le délai légal, le présent bail serait considéré comme n'ayant jamais existé et chacune des parties serait déliée de ses engagements sans aucune indemnité.

Art. 7 - Les charges et obligations du bailleur et du preneur sont celles résultant des clauses et conditions générales du contrat-type de bail à ferme établi pour le département par l'arrêté préfectoral N° 2577/SGAE/DAE/CE du 12/09/1985, conformément à l'article L.461-2 du Code Rural et annexé au présent contrat, modifié par l'arrêté N° 1016 du 16 Avril 1993.

Art. 8 - Enregistrement

Le présent bail est rédigé en trois exemplaires (un pour chacune des parties signataires, le dernier pour l'enregistrement).

Les parties requièrent l'enregistrement du présent bail par période triennale.

Art. 9 - Dispositions particulières

Les 8 premiers mois de location sont payables au 31 décembre 1993 d'un commun accord.

Le fermage sera payé au domicile du bailleur contre un reçu.

Fait à Saint-Pierre....., le 7 juin 1993.

Le preneur
(lu et approuvé)

Le bailleur,
(lu et approuvé)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-PIERRE LE 8 JUIN 1993

F^o 44 BORD 240 / 5
RECU [D^e DE TIMBRE 102 F
 [D^e D'ENREG^t 100 F]

L. A
Vidot

L. A
Moussier

A. Bessier



CGSS de La Réunion Département Agricole

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 974-219740222-20230325-33_20230325-DE

en cours

Saint-Pierre, le 05 Janvier 2022

Vos références à rappeler

Réf : 43912541000019
MR VIDOT GUITO ANDRE
96 422
NSAB

101297

MR VIDOT GUITO ANDRE
NOTRE DAME DE LA PAIX
6 CHE TAN GEORGES
LA PLAINE DES CAFRES
97418 LE TAMPON

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 01/01/2022

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES															CARACT. MSA						
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valeur (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)				
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub. Fisc	CLASSE	Groupes Culture	CULT CAD	Ha	A	Ca				Euros Cts			
ELEVAGES SPECIALISES															43	BOVINS NAISSEURS					
CHEP PRES															3	BOVINS ENGRAISSEURS					
CULTURES SPECIALISEES MSA (SUPERFICIE EN M2)															581300	PRAIRIES NATURELLES					
															25900	TUBERCULES ET RACINES					
															48500	PRAIRIES CULTIVES					

RENVIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métrage D = Face valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole

CGSS de la Réunion Département Agricole
4, Boulevard Dorier - CS 53001
97741 Saint-Denis CEDEX 9

Recouvrement : 02 62 40 72 85
Retraite : 02 62 40 36 22
Retraite (Attestations) : 02 62 40 36 74

Cotisations St Denis : 02 62 40 33 16
St Pierre : 02 62 35 83 19
<https://reunion.msa.fr/>

folio 1/1
F1305
0000

P1



santé
famille
retraite
services

CGSS de La Réunion Département Agricole

Saint-Pierre, le 01 décembre 2021

Code de Sécurité 9H1Q12QCTD

Conformément à la législation, la validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par le bénéficiaire. Pour cela, ce dernier dispose de plusieurs possibilités.

- Se connecter à www.cgssmsa974.fr/verification-attestation.php.

- Contacter la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion.

ATTESTATION

Je soussigné, Directeur de la Caisse de CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE REUNION certifie que:

Monsieur VIDOT GUITO ANDRE

domicilié : 6 CHE TAN GEORGES NOTRE DAME DE LA PAIX

97418 LE TAMPON

est inscrit auprès de mon organisme en qualité de chef d'exploitation

- depuis le 09/08/1993.
- sous le numéro 1700797422079
- numéro d'entreprise :
- numéro SIREN : 439125410

L'activité agricole est principale.

L'intéressé est considéré en situation régulière au regard des cotisations sociales (Créances ATEXA DU GAMEX au 01/01/2021).

Important : Si l'exploitant, dès réception de la présente attestation, ne formule aucune observation, il ne pourra remettre en cause ultérieurement, les éléments y figurant.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit

A Saint-Pierre, le 01/12/2021.

P/Le Directeur

La Direction



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 974-219740222-20230325-33_20230325-DE



Saint-Denis le

30 MARS 2022

Monsieur VIDOT Guito
16 chemin Tan Georges
Notre Dame de la Paix
97418 Plaine des Cafres-TAMPON

DF - RB N° 22/21
Affaire suivie par :
Service Foncier -- Rachida BADAT
Tél. : 0262 94 76 19

OBJET : Retenue collinaire
Piton Marcelin
COMMUNE DU TAMPON
Convention d'indemnisation

Monsieur,

Dans le cadre des travaux pour la réalisation de la retenue collinaire Piton Marcelin à la Plaine des Cafres, les parcelles DK 318-319-320-321-327-et 328 situé à la Petite Ferme dont vous êtes exploitant agricole a fait l'objet d'une occupation temporaire.

Cette occupation d'une partie de vos terrains, en vue de la réalisation des travaux relatifs de la retenue collinaire Piton Marcelin, n'est pas sans conséquences sur vos cultures.

Aux fins de vous indemniser de cette perte de récolte, et dans l'intérêt réciproque des parties, nous vous prions de trouver ci-joint votre convention d'indemnisation de perte de culture en deux exemplaires. Nous vous saurions gré, de bien vouloir nous les retourner signées et accompagnées :

- d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- d'un justificatif de votre qualité d'Exploitant (Bail ou attestation de votre propriétaire, inscription à l'Amexa),
- l'attestation de la CGSS.

Comptant sur votre diligence,

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de nos sentiments distingués.

L'Inspecteur Foncier,

R. BADAT

P.L. : 2 ex

53 rue de Paris • BP 40172 • 97464 SAINT-DENIS CEDEX
Tél. 02 62 94 76 00 • Fax : 02 62 21 55 70 • www.sedre.fr

